

DEMANDE RELATIVE À
LA MODIFICATION DES TAUX APPLICABLES
À LA ZONE NORD DU
SERVICE DE TRANSPORT DU DISTRIBUTEUR

MISE EN CONTEXTE

1 Le 27 novembre 2015, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) et Société en
2 commandite Gaz Métro (Gaz Métro) ont conjointement déposé à la Régie de l'énergie (Régie)
3 une proposition à l'égard du tarif de transport de la zone Nord¹.

4 Au paragraphe 26, les co-demandresses proposaient à la Régie :

- 5 « a) *d'autoriser que les taux pour le service de transport applicables à la zone Nord, à compter du*
6 *1^{er} janvier 2016, soient identiques à ceux applicables à la zone Sud,*
- 7 b) *d'autoriser la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un compte de frais reportés, pour disposition*
8 *au terme d'un prochain dossier tarifaire, portant intérêts au taux moyen du coût en capital, dans*
9 *lequel sera comptabilisée la différence entre les revenus générés par les clients de la zone Nord*
10 *suite à l'application de taux identiques aux taux de la zone Sud, et les revenus qui auraient été*
11 *générés par les clients de la zone Nord si la présente demande n'avait pas été acceptée,*
- 12 c) *de déclarer que les règles relatives à la disposition de ce compte de frais reportés seront définies*
13 *suite au traitement, par la Régie, de l'analyse requise au paragraphe 129 de la décision*
14 *D-2015-181 concernant la fonctionnalisation de la conduite de Champion; »*

15 La présente vise à apporter des précisions à l'égard de la proposition faite par l'ACIG et
16 Gaz Métro, comme demandé par la Régie dans sa lettre datée du 2 décembre 2015 (A-0146).

PRÉCISIONS

17 La proposition présentée par l'ACIG et Gaz Métro vise un traitement tarifaire et réglementaire
18 équitable, tant pour les clients de la zone Nord que ceux de la zone Sud, qui entrerait en vigueur
19 dès le 1^{er} janvier 2016. Ce traitement tarifaire et réglementaire implique deux éléments :

- 20 • Application des taux de la zone Sud à la zone Nord à partir du 1^{er} janvier 2016; et
- 21 • Comptabilisation des écarts dans un compte de frais reportés (CFR) jusqu'à ce que la
22 Régie se prononce sur la fonctionnalisation de la conduite de Champion et des conduites
23 de transport détenues par Gaz Métro.

¹ R-3879-2014, B-0676, *Demande relative à la modification des taux applicables à la zone Nord du service de transport du distributeur*, 27 novembre 2015.

1 C'est ce traitement tarifaire et réglementaire que les co-demandresses ont qualifié de
2 « temporaire » dans la requête au présent dossier au paragraphe 25. En effet, ce traitement sera
3 « temporaire » puisqu'il sera applicable jusqu'à ce que la Régie rende une décision sur l'analyse
4 requise au paragraphe 129 de la décision D-2015-181, relative à la fonctionnalisation des
5 conduites de Champion et des conduites de transport détenues par Gaz Métro. Ceci dit, bien que
6 ce traitement soit, dans ce contexte, « temporaire », les co-demandresses proposent que les
7 taux éventuellement approuvés par la Régie soient finaux, et non provisoires. En effet, dans
8 l'éventualité où la Régie approuverait la proposition, les taux pour le service de transport
9 applicables à la zone Nord seraient identiques à ceux de la zone Sud et seraient finaux à compter
10 du 1^{er} janvier 2016 et ce, jusqu'à ce qu'une décision éventuelle de la Régie ne les modifie à
11 nouveau.

12 Durant cette période, la clientèle de la zone Nord se verrait donc facturer des taux de transport
13 identiques à ceux applicables à la zone Sud. La différence entre les revenus alors générés par
14 les clients de la zone Nord et les revenus qui auraient été générés par ces mêmes clients s'ils
15 avaient été assujettis au taux de la zone Nord, serait comptabilisée dans un CFR hors base de
16 tarification portant intérêts au taux moyen du coût en capital. Gaz Métro prépare présentement la
17 mise à jour du dossier tarifaire 2016 conformément avec les conclusions de la décision
18 D-2015-181 et sera en mesure de transmettre à la Régie les grilles tarifaires au plus tard le
19 14 décembre 2015. Néanmoins, sur la base des volumes projetés au dossier tarifaire 2016 pour
20 la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016, Gaz Métro estime que la différence de revenus
21 à imputer au CFR demandé serait de 0,4 M\$. Les règles relatives à la disposition de ce CFR
22 seraient déterminées par la Régie à la suite du traitement de l'analyse de la fonctionnalisation
23 des coûts.

24 Comme mentionné précédemment, les grilles tarifaires pour approbation finale ne sont pas
25 disponibles à ce jour. Ainsi, le tableau suivant illustre à titre comparatif, sur la base des prix de
26 transport déposés le 29 mai 2015², les conséquences de la proposition sur les tarifs de transport
27 de la zone Nord et ceux de la zone Sud.

² R-3879-2014, Cause tarifaire 2016, B-0515, Gaz Métro-112, Document 5.

Prix de Transport (T) 2015/2016

	Méthode actuelle		Méthode proposée	
	Zone Sud (¢/m ³)	Zone Nord (¢/m ³)	Zone Sud (¢/m ³)	Zone Nord (¢/m ³)
Octobre 2015				
Prix T du distributeur	7,746	7,973	7,746	7,973
<i>Prix de base</i>	8,012	7,993	8,012	7,993
<i>Rabais tarifaire</i>	-0,266	-0,020	-0,266	-0,020
Novembre et décembre 2015				
Prix T du distributeur	8,100	8,380	8,100	8,380
<i>Prix de base</i>	8,366	8,401	8,366	8,401
<i>Rabais tarifaire</i>	-0,266	-0,020	-0,266	-0,020
À partir du 1^{er} janvier 2016				
Prix T du distributeur	8,100	8,380	8,100	8,100
<i>Prix de base</i>	8,366	8,401	8,366	8,366
<i>Rabais tarifaire</i>	-0,266	-0,020	-0,266	-0,266